

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE MONTPEZAT-PUYLAROCHE**

**MODIFICATION STATUTAIRE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DEVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2329 du 3 septembre 1975 transformant le syndicat des eaux de la région de Montpezat - Puylaroque en syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Montpezat - Puylaroque ;

VU les arrêtés modificatifs n°97-1310 du 6 octobre 1997, n°97-1696 du 23 décembre 1997, n°02-689 du 15 mai 2002 et n°2010-968 du 28 avril 2010 ;

VU la délibération n°14 du conseil municipal de Caussade demandant son retrait avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du syndicat mixte de production d'eau potable Lère/Aveyron et décidant du transfert à cette même date de la compétence alimentation en eau potable (production et distribution) et de la compétence assainissement collectif au syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puylaroque ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP-PREF-2015-07-204 du 8 juillet 2015 autorisant le retrait de la commune de Caussade du syndicat mixte de production d'eau potable Lère/Aveyron ;

VU la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le comité du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puylaroque a décidé de modifier les statuts du syndicat afin de prendre en compte le transfert des compétences alimentation en eau potable (production et distribution) et assainissement collectif de la commune de Caussade ;

VU les délibérations favorables des communes d'Auty (22/05/15), de Caussade (08/06/15), de Cayriech (18/05/15), de Labastide de Penne (12/05/15), de Lapenche (21/05/15), de Lavaurette (15/06/15), de Montalzat (26/05/15), de Monteils (02/06/15), de Montfermier (27/05/15), de Montpezat de Quercy (21/05/15), de Puylaroque (28/05/15), de Saint-Cirq (02/06/15), de Saint-Georges (26/05/15), et de Septfonds (19/05/15) ;

Considérant que les modifications statutaires ont été approuvées par l'unanimité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

## ARRETE

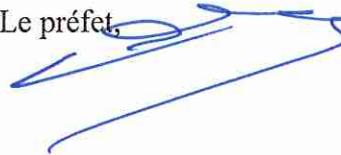
**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences alimentation en eau potable (production et distribution) et assainissement collectif de la commune de Caussade sont transférées au syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puylaroque

**Article 2** : les statuts du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puylaroque tels qu'ils sont annexés au présent arrêté entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

Fait à Montauban, le 15 JUIL. 2015

Le préfet,

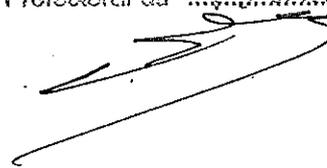


Jean-Louis GERAUD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés*

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX ET ASSAINISSEMENT  
DE MONTPEZAT-PUYLAROQUE**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du ...15...2015



Jean-Louis GERAUD

### A-Dispositions Générales

#### Article 1 - Dénomination du Syndicat

Il est formé entre les communes suivantes :

AUTY, CAUSSADE, CAYRIÈCH, LABASTIDE DE PENNE, LAPENCHE, LAVAURETTE,  
MONTALZAT, MONTEILS, MONTFERMIER, MONTPEZAT DE QUERCY, PUYLAROQUE,  
SAINT CIRQ, SAINT GEORGES, SEPTFONDS.

Un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement de Montpezat-Puy-laroque dont le sigle est :  
SIEAMP.

#### Article 2 - Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège dans les locaux de la Communauté de Communes du Quercy-Caussadais  
ZI de Meaux à CAUSSADE (82300).

#### Article 3 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### Article 4- Objet du Syndicat

**A : compétence eau potable (AEP) :**

Le Syndicat est compétent en application de l'article L2224-7 du C.G.C.T. :

Captage et production et traitement de l'eau

Transport vers des réservoirs et stockage

Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers,

Les communes sont toutes concernées par cette compétence eau potable.

## **B : compétence assainissement collectif (EU) :**

Le Syndicat est compétent en application de l'article L2224-8 I II du C.G.C.T. :

Collecte et transport des eaux usées

Épuration des eaux usées

Élimination des boues

Les communes concernées par cette compétence sont celles qui projettent ou disposent d'un assainissement collectif sur le territoire du Syndicat.

*La compétence assainissement collectif pour la commune de Puylaroque prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une convention sera établie afin de fixer les conditions d'évolution de la redevance appliquée aux abonnés de la commune.*

## **C : prestations annexes :**

a) Vente d'eau à des collectivités non membres : Le Syndicat peut de manière occasionnelle ou régulière fournir de l'eau à des collectivités ou établissements (publics ou privés) non membres du Syndicat. Dans ce cas le Comité du Syndicat fixera les conditions financières d'admission et de fournitures de l'eau par la signature d'une convention.

Etude et mise en œuvre de tout dispositif d'interconnexion et de sécurisation de l'alimentation en eau potable - réciproque ou non avec les réseaux voisins.

b) La défense incendie reste exclusivement de la responsabilité du Maire

Le Syndicat peut se voir confier, par ses Communes membres, par voie de convention, la réalisation des travaux d'entretien et d'installation d'ouvrages de défense incendie (poteau, bouches, bâches, réserves, etc ...) sur le réseau intercommunal de distribution d'eau. Ces travaux sont réalisés à partir des décisions prises par les maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police et demeurant seuls compétents pour décider de la réalisation de ces travaux et de l'entretien des équipements.

## **Article 5- Adhésion et retrait des communes**

L'adhésion d'une commune au Syndicat Intercommunal et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT.

## **B-Fonctionnement du Syndicat**

### **Article 6 : Administration**

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau

### **Article 7 : Comité Syndical**

La représentation des communes au sein du Comité est ainsi fixée :

- 2 délégués titulaires par commune.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les Conseils municipaux.

## **Article 8 : Composition du Bureau du Syndicat**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Syndicat est composé du Président et des Vice-présidents.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

## **Article 9 : Le Président**

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

## **C-Dispositions financières**

### **Article 10 : Receveur du Syndicat**

Le receveur du syndicat sera Monsieur le receveur principal de CAUSSADE

### **Article 11 : Comptabilité**

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

### **Article 12 : Budget du Syndicat**

Conformément aux articles L2224-12-2 et L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1/ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 2/ la contribution des communes associées,
- 3/ le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 4/ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 5/ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 6/ les produits des dons et legs
- 7/ le produit des emprunts,
- 8/ la quote-part des PVR.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :

Toutes les dépenses nécessaires à l'exercice des compétences mentionnées.

### **Article 13 : Contribution des communes membres**

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement par le comité syndical, dans les limites de nécessité du service.

Exceptionnellement, une participation financière ponctuelle ou étalée dans le temps pourra être demandée à la commune concernée, notamment lorsque :

- les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- les exigences du service public imposent la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs.

#### Assainissement collectif :

Un état des dépenses et recettes sera dressé tous les ans pour chaque commune concernée par l'assainissement collectif.

#### Prestations annexes (b) :

La totalité du coût de ce service sera pris en charge par la commune concernée.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

### **D-Autres Dispositions**

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les détails de fonctionnement du Syndicat.

#### **Article 15 : Dispositions diverses**

Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts, est réglé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ; 1<sup>ère</sup> partie et 5<sup>ème</sup> partie (livre 1 et livre 2 : chapitre 1 et 2)

Les présents statuts ont été adoptés par le Comité Syndical au cours de sa réunion du 27 avril 2015 avec effet au 01/01/2016.

A Caussade, le 28 avril 2015

Le Président  
A. IMBERT

